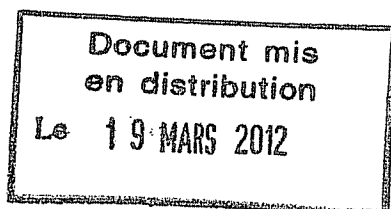


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des affaires économiques,
du tourisme, de l'agriculture,
de la mer et des transports

Papeete, le 19 MARS 2012

N° 20-2012



RAPPORT

relatif à un projet de délibération abrogeant la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte « Société de navigation des Australes Tuhaa Pae »,

présenté au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 339/PR du 20 janvier 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération abrogeant la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte « Société de navigation des Australes Tuhaa Pae ».

La société anonyme « Société de navigation des Australes Tuhaa Pae » (SNA Tuhaa Pae) a été créée le 8 janvier 1970, avec un capital initial de 2 000 000 F CFP, afin d'exploiter le navire Tuhaa Pae sur la ligne notamment des Australes.

En 1975, cette société anonyme est devenue la société anonyme d'économie mixte « SNA Tuhaa Pae », avec une prise de participation majoritaire du Pays dans le capital, à hauteur de 3 000 000 F CFP (*délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975*).

En 1978, la participation du Pays a été portée à 96 800 000 F CFP¹, représentant 19 360 actions de 5 000 F CFP chacune. Le capital social s'élevait donc à 98 800 000 F CFP dont 98 % appartenant au Pays.

La représentation du Pays était alors assurée par 7 membres sur 12 composant le conseil d'administration de la SAEM² : un membre du gouvernement chargé des affaires économiques ; deux membres de l'assemblée territoriale ; une personnalité désignée par le « gouverneur en conseil de gouvernement » ; le chef du service des affaires économiques ; le chef du service des affaires maritimes ; le chef du service de l'économie rurale.

¹ Délibération n° 78-180 du 18 octobre 1978 fixant la participation du territoire au capital de la société anonyme d'économie mixte Tuhaa Pae - *JOPF n° 37 du 30-11-1978 - page 1189*.

² Article 14 des statuts de la société tel que modifié par la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975.

Cependant, par suite de pertes évaluées à 156 415 152 F CFP, le capital de la société a été réduit à 27 664 000 F CFP aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juin 1994.

Au cours de cette assemblée, la forme juridique de la société a également été modifiée, passant de société anonyme d'économie mixte à société anonyme ordinaire.

À la suite de ce changement, le gouvernement a procédé à la cession de ses parts détenues dans la SNA Tuhaa Pae à plusieurs sociétés civiles :

- par arrêté n° 521 CM du 9 mai 1995, 10 250 actions ont été cédées aux sociétés civiles Ihitai Apatoa-Nui, Porohiti-Nui, Faahotu Ia Tuhaa Pae, S.D.A.P. (Société de développement pour l'agriculture et la pêche) ;
- par arrêté n° 192 CM du 17 février 1997, la Polynésie française s'est libérée de 1 620 actions au profit de la société civile Faahotu Ia Tuhaa Pae ;
- par arrêté n° 557 CM du 12 avril 1999, une dernière cession de 7 490 actions a été réalisée au bénéfice de la société civile Faahotu Ia Tuhaa Pae.

La Polynésie française s'est donc libérée de ses 19 360 actions de la SNA Tuhaa Pae, retirant ainsi sa participation de cette société.

Dans la mesure où le Pays ne détenait plus aucune action au sein du capital de la SNA Tuhaa Pae, il convenait de procéder à l'abrogation de la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte « Société de navigation des Australes Tuhaa Pae ».

Or, il a été omis d'abroger cette délibération après la cession de toutes les actions du Pays.

Cet acte d'abrogation s'avère toutefois nécessaire pour clarifier l'ordonnancement juridique en Polynésie française et ainsi éviter toute « confusion » dans la représentation du Pays au sein du conseil d'administration de la société.

C'est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Fernand ROOMATAAROA

1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial 1974;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire;

Vu la lettre n° 1274 SG du 30 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 11 décembre 1974;

Vu le rapport n° 3-75 du 13 janvier 1975 de la commission, des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 15 janvier 1975,

Adopte:

Article 1er.— Le budget territorial 1974 est modifié comme suit:

Chap.	Art.	Intitulé	En moins	En plus
		A) Budget de fonctionnement		
		Dépenses		
42	7	Caisse de soutien du coprah	10.000.000	
14	1	Interventions économiques		
		§ 5 - Aide à l'armement et aux relations inter-insulaires		7.000.000
48		Participation au budget d'équipement		3.000.000
		B) Budget d'équipement		
		Recettes		
17	1	Participation du budget ordinaire aux investissements		3.000.000
		Dépenses		
55		Participation au capital des sociétés		3.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le 2e vice-président,
André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte "Société de navigation des Australes Tuhaa Pae"

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

Vu le rapport n° 29-74 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire;

Vu la lettre n° 1274 SG du 30 décembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 11 décembre 1974;

Vu le rapport n° 3-74 du 13 janvier 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 15 janvier 1975,

Adopte:

Article 1er.— L'Assemblée territoriale autorise le chef du territoire à souscrire à l'augmentation de capital de 3 millions de francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire de la société de navigation des Australes "Tuhaa Pae", société anonyme au capital social de 2 millions de francs, inscrite au registre du commerce sous le n° 329 B, dont le siège social est à Papeete, avenue du régent Paraita.

Art. 2.— Afin d'assurer le contrôle de la puissance publique, l'Assemblée territoriale approuve le projet de modification des statuts de la société de navigation des Australes, tels qu'indiqués dans l'annexe jointe.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Le 2e vice-président,
Mme Tuianu LE GAYIC. André PORLIER.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLES MODIFIES

Article 1er.— *Forme de la société*

Il est ajouté en fin d'article le texte suivant:

"Sauf dans la mesure ou conformément à l'article 502 de la loi n° 66-137 du 24 juillet 1966, il est dérogé aux lois et règlements en vigueur par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales ou sociétés anonymes."

Article 6.— *Supprimé*

Article 8.— *Modification du capital*

1 - *Augmentation du capital*

a) *Modalités*

Il est ajouté en fin de paragraphe le texte suivant:

"Les actions appartenant au territoire devront toujours représenter plus de 50 % du capital."

Article 9.— *Libération des actions*

§ 2 — *Actions de numéraire*

Il est ajouté entre les alinéas 5 et 6 du § 2, le texte suivant:

" Cette pénalité n'est applicable au territoire actionnaire que si il n'a pas pris lors de la première réunion ou session de l'assemblée territoriale, suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée territoriale. "

Article 10.— Forme des actions

Il est ajouté en fin de cet article, le texte suivant :

" Les actions appartenant au territoire seront déposées dans la caisse du trésorier-payeur général. "

Article 11.— Transmission des actions

Il est ajouté en fin de cet article, le texte suivant :

" En outre, la cession des actions appartenant au territoire doit être autorisée par le chef du territoire en conseil de gouvernement. "

Article 14.— Membres du conseil d'administration

Les § 1 et 6 sont modifiés ainsi :

Le § 1 est annulé et remplacé par le texte suivant :

§ 1 — " La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, nommés dans les conditions ci-après :

" Les représentants du territoire comprendront :

- " - Le conseiller de gouvernement chargé des affaires économiques ;
- " - Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- " - Une personnalité désignée par le gouverneur en conseil de gouvernement ;
- " - Le chef du service des affaires économiques ;
- " - Le chef du service des affaires maritimes ;
- " - Le chef du service de l'économie rurale.

" Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

" Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

" Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans, à l'exception des membres titulaires de fonctions électives désignés comme tels et dont le mandat prendra fin avec celui de l'assemblée territoriale qui les a désignés.

" Leur mandat est toutefois prorogé jusqu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée.

" Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

" Les membres sortant sont toujours rééligibles.

" En cas de vacance des postes réservés au territoire, il est pourvu au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref.

" Les représentants du territoire peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par qui les a élus.

§ 6 — L'alinéa 1 du § 6 est annulé et remplacé par le texte suivant :

" Les administrateurs autres que ceux représentant le territoire doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de chacun une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion.

" Cette action inaliénable, frappée d'un timbre indicatif quant cette inaliénabilité est déposée dans la caisse sociale, et ne peut être donnée en gage. Le territoire dépose autant de fois une action qu'il y a de représentants au conseil d'administration. Cette action garantit sans les actes des représentants du territoire. "

Article 15.— Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

§ 1 — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :
La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.
Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

§ 4 — Il est ajouté après le troisième alinéa, le texte suivant :

" Le commissaire du gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qu'il détient. "

Il est ajouté en fin d'article 15, un nouveau paragraphe :

§ 9 — " Les représentants du territoire agissent *ès-qualités*, avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers. "

Article 17 — Cet article des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 17 — Président du conseil d'administration

" Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa demande, le conseil peut lui adjoindre un directeur général, personne physique qui peut être choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui assiste le président. "

" Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés à telles personnes que bon lui semble, actionnaire ou non. "

" Les décisions éventuelles du conseil limitant les pouvoirs du président ou les restrictions de la délégation qui lui est consentie par le conseil d'administration, sont inopposables aux tiers. "

" En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président. "

" En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. "

" Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. "

L'article 18 — Rémunération des membres du conseil est supprimée purement et simplement.

Article 33 — Nomination et rôle des commissaires aux comptes

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

" Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. "

" L'un de ces commissaires, s'il y en a plusieurs, l'unique commissaire, s'il n'y en a qu'un, doit être choisi sur une liste établie par le gouverneur, chef du territoire, sur une proposition du trésorier-payeur général. "

" Ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement pour une durée de six exercices sociaux. "

" Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier la sincérité des observations soumises aux actionnaires, ils opèrent à toute époque de l'année des vérifications et contrôle qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tel expert et collaborateur de leurs choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre actionnaires, ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel dans les réserves ci-dessus. "

" Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes. "

" Ils agissent dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi précitée. "

" Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur. "

Article 33 bis — Commissaire du gouvernement (nouvel article)

" Un commissaire du gouvernement siège auprès de la société en la personne du chef du service de l'enregistrement et exerce son activité dans les conditions prévues au décret 55-579 du 20 mai 1955 et au décret n° 56-560 du 7 juin 1956. Il dispose des pouvoirs définis par l'article 1er dudit décret du 7 juin 1956. "

Article 35 — Comptes

Le § 3 est complété par le texte suivant :

" ainsi qu'au trésorier-payeur général accompagnés du rapport des commissaires aux comptes. "

Article 36 — Affectation et répartition des bénéfices

Il est ajouté en fin du § 2, le texte suivant :

" Le règlement des dividendes revenant au territoire est effectué entre les mains du trésorier-payeur général. "

" Le primo du § 3 est modifié ainsi :

" Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an. . . "

Le tertio du § 3 est supprimé et remplacé par :

" Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserves dont le montant ne peut être réinvesti que dans des opérations entreprises dans le cadre de l'objet social. "

Article 37 — Dissolution — Liquidation

Il est ajouté en fin dudit article, le texte suivant :

" En cas de liquidation de la société et après paiement de l'ensemble des dettes, mais avant partage entre les associés, il est procédé aux remboursements dans la limite de l'actif net subsistant du fonds de dotation reçu des collectivités locales pour leur montant nominal. "

ARRETE n° 749 AA du 14 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-27 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 75-27 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1974 (Commune de Faaa).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-27 du 25 janvier 1975 portant modification du budget territorial, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la proposition AT 1011 adoptée par l'assemblée territoriale le 3 janvier 1975, relative à l'inscription d'une subvention exceptionnelle de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Dans sa séance du 25 janvier 1975,

Adopte :

Article 1er. — Le budget territorial de fonctionnement, exercice 1974, est modifié comme suit :

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAM1200035DL

DÉLIBÉRATION N° 2012-13/APF

DU 24 MAI 2012

abrogeant la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975
portant création de la société anonyme d'économie mixte
« Société de navigation des Australes Tuhaa Pae »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 8 août 1996 portant désignation du ministre chargé des transports pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société S.N.A. Tuhaa Pae ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 9 mai 1995 autorisant la conclusion de quatre conventions de cession d'actions de la société S.N.A. Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française aux sociétés Ihitai Apatoa-Nui, Porohiti-Nui, Faahotu Ia Tuhaa Pae, S.D.A.P. (Société de développement pour l'agriculture et la pêche) ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 17 février 1997 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la société S.N.A. Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française à la société Faahotu Ia Tuhaa Pae ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 12 avril 1999 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la société S.N.A. Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française à la société civile Faahotu Ia Tuhaa Pae ;

Vu les statuts de la société S.N.A. Tuhaa Pae ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 1994 ;

Vu l'arrêté n° 66 CM du 20 janvier 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4131/2012/APF/SG du 15 mai 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 20-2012 du 19 mars 2012 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

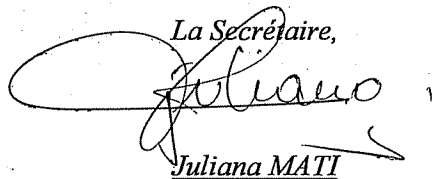
Dans sa séance du 24 mai 2012 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte « Société de navigation des Australes Tuhaa Pae » est abrogée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET